

Arrêt

n° 182 567 du 21 février 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. L. HALOUAL, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine ethnique berbère (de par votre mère), de confession protestante et originaire de Taza ville située au nord-est du Maroc, chef-lieu de la province de Taza, Royaume du Maroc.

Votre père biologique serait citoyen hollandais, J.V. Votre mère aurait épousé Ahmed Driouch qui se serait suicidé en 2006. Vous auriez 2 frères et 2 soeurs de même mère et père différent et deux frères de même père, qui seraient aux Pays-Bas, [D.] et [I.]. Ces derniers auraient pris contact avec vous lorsque vous aviez 14 ans et en 2009, vous auriez décidé de quitter le Maroc pour les rencontrer. Votre

père aurait reconnu la paternité mais vous n'auriez pas entamé des démarches pour avoir la nationalité hollandaise en raison de la longueur de la procédure. En 2013, les autorités hollandaises vous auraient rapatrié en Hongrie car vos empreintes y auraient été prises lors de votre voyage entre la Turquie et les Pays Bas en 2009. Vous seriez retourné aux Pays-Bas en 2013 et en 2014, vous seriez venu rendre visite à un ami en Belgique. Vous auriez rencontré votre actuelle compagne, Aurore, et vous vous seriez installé avec elle. Elle serait enceinte de votre fille dont la naissance est prévue en avril 2017.

Vous ne seriez pas retourné au Maroc depuis 2009.

Vous seriez issu d'une famille musulmane non pratiquante. En discutant avec [D.] et [I.], qui seraient juifs, vous auriez découvert le protestantisme et vous vous déclarez être protestant depuis 2012-2013. A part vos deux demi-frères, personne le ne saurait. Au centre, vous auriez entendu des réflexions de certains marocains vous disant que vous seriez le premier marocain converti qu'ils auraient vu.

Depuis votre arrivée en Belgique en 2014, vous avez vécu dans l'illégalité et avez fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger pour séjours illégaux, stupéfiants, travail au noir, détention et présentation de faux documents et de faux noms (Cfr. Annexes 13sexies et annexe 39bis). Vous n'avez pas obtempéré aux multiples ordre de quitter le territoire qui vous ont été notifiés. Vous avez été condamné par le tribunal de correctionnel de Mons à deux ans de prison pour stupéfiants et acte de participation à une association en qualité de dirigeant. Un ordre de quitter le territoire vous a été notifié en date du 27 décembre 2016 auquel vous n'avez pas obtempéré. Vous avez alors été placé en centre fermé.

Vous avez empêché votre 3ème tentative de rapatriement prévu le 27 décembre 2016 en introduisant votre demande d'asile le 23 décembre 2016.

Vous dites ne pas vouloir retourner au Maroc en raison de la naissance de votre fille prévue en avril 2017, du fait que votre père biologique serait hollandais et que hormis votre mère et fratrie vous n'auriez pas de famille au Maroc. Vous dites également que vous ne pourriez pratiquer librement votre religion protestante à laquelle vous vous seriez converti depuis 2012-2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, force est de constater le caractère tardif de votre demande d'asile. En effet, vous avez introduit une demande d'asile après près de 7 ans de séjour en Europe : vous auriez quitté le Maroc en 2009, avant de venir en Belgique en 2014, vous avez introduit votre demande d'asile le 23 décembre 2016. Invité à vous expliquer sur ce point, vous tenez des propos confus mentionnant que vous étiez jeune, ne pas y avoir pensé car vous travailliez, aviez un appartement et étiez en couple (Audition du 10 janvier 2017, pp. 11 et 12). Cette justification n'est pas pertinente au vu de la longueur de votre séjour en Europe. Votre peu d'empressement à solliciter la protection auprès des autorités belges relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Cela a fortiori parce que vous maîtrisez le français et que depuis votre arrivée dans le Royaume, vous avez à de « nombreuses » reprises (et parfois avec l'assistance d'un avocat) été en contact avec différentes autorités étatiques, étant notamment incarcéré et vous trouvant en centre fermé depuis le 27 décembre 2016 (cf. dossier administratif). Dès lors, il semble que vous avez introduit cette demande d'asile dans le seul but de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision imminente devant conduire à votre éloignement.

*Deuxièmement, vous dites être de confession protestante (*Ibid.*, p. 2). Toutefois, il n'est pas permis de croire à une conversion dans votre chef depuis 2012-2013. En effet, invité à expliquer les démarches que vous auriez entreprises pour votre conversion alléguée, vous dites ne pas comprendre la question. Lorsqu'elle vous est expliquée, vous dites que vous alliez à l'église en Belgique, sans davantage de*

précision (Ibid., p. 2). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez changé de religion en 2012-2013, vous poursuivez en expliquant que votre mère serait musulmane non pratiquante et que votre père biologique serait juif de nationalité hollandaise et que vous auriez décidé de changer de religion que suite à des discussions avec vos demi-frères hollandais qui ne seraient pas protestants. Invité à vous expliquer/à préciser, vous tenez des propos vagues disant qu'ils ne sont pas racistes et sont ouverts d'esprit (Ibid., pp. 2, 3 et 5).

Ensuite, vous restez en défaut de citer les pratiques et croyances du protestantisme ainsi que les différences avec le catholicisme (Ibid., pp. 2 à 5). Vous n'êtes pas en mesure ni de citer ni de réciter une prière alors que vous dites prier (au centre y compris) et que vous iriez à l'église régulièrement (Ibid., pp. 3 à 5). Ajoutons que vous précisez dans votre Déclaration Office des étrangers être athée (Voir Question 'Religion pratiquée' -page 4). Cette Déclaration est pourtant datée du 4 janvier 2017- soit après votre conversion au protestantisme- remplie et relue en langue française -langue que vous maîtrisez.

Soulignons qu'à la question portant à savoir votre crainte en cas de retour au Maroc en raison de votre protestantisme allégué, vous répondez vouloir rester en Belgique pour votre fille (Ibid., p. 4). Lorsque la question vous est reposée, vous dites que le Maroc est un pays démocratique et touristique, qu'il y aurait des personnes ouverts d'esprit et d'autres pas comme partout (Ibid., pp. 2, 5, 12 et 13).

Troisièmement, vous dites ne pas vouloir retourner au Maroc car votre compagne et mère de votre fille dont la naissance est prévue pour avril 2017 serait belge et vous voudriez rester en Belgique pour être avec votre compagne et votre fille (Ibid., pp. 7, 10 à 14). Toutefois, ces faits ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention susmentionnée et relèvent de la compétence de l'Office des étrangers.

Partant, il n'est pas permis de croire ni à une conversion alléguée dans votre chef ni en l'existence d'une crainte fondée et actuelle dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour au Maroc (Ibid., pp. 2, 5, 10 à 14).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir le Maroc (ibid. pp. 10 à 14). Force est de conclure que sur la base des éléments figurant dans votre dossier, vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle cite ensuite l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil de « *réformer la décision entreprise et déclarer fondée la demande d'asile et/ou de protection subsidiaire* ».

3. L'examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* »

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de son manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale. Elle poursuit en relevant qu'il n'est pas permis de croire à une conversion religieuse dans le chef du requérant. Elle considère que le refus du requérant de retourner au Maroc car sa compagne enceinte est belge est une situation qui ne peut être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève.

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Concernant le caractère tardif de la demande d'asile du requérant, elle soutient « *que cet argument ne justifie pas le refus d'accorder au requérant la protection de l'article 48/3 ou 48/4, argument qui n'est exigé par aucun texte légal ; Qu'en outre le requérant ne maîtrise pas la langue française puisqu'il a besoin de l'assistance d'un interprète* ». Elle mentionne « *que le requérant ne maîtrisant pas la langue française et seulement l'arabe, il lui est impossible de réciter une prière, comme il lui est impossible de connaître la différence entre protestantisme et catholicisme* » et rappelle le prescrit de l'article 48/3 §4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que la religion d'Etat au Maroc est l'islam et que le code pénal marocain en son article 220 punit quiconque tente d'ébranler la foi d'un musulman ou de le convertir à une autre religion. Elle soutient que la charge de la preuve que le requérant n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et qu'il n'y a aucun risque réel de subir des atteintes graves pèse sur la partie défenderesse.

3.4 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le manque d'empressement à demander l'asile, l'absence de crédibilité de la conversion avancée par le requérant et le caractère étranger à la Convention de Genève de la volonté du requérant de rester en Belgique pour être avec sa compagne et sa fille à naître, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté ou risque des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.1. Le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

3.5.2. En effet, la partie requérante cite tout d'abord erronément l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie défenderesse n'a pas pris la décision attaquée en tant que le requérant serait ressortissant d'un pays d'origine sûr.

Ensuite, elle ne propose aucune réelle explication au manque d'empressement du requérant à demander la protection internationale. L'explication fondée sur l'absence de maîtrise de la langue française par le requérant n'a pas de fondement au dossier. En effet, contrairement à ce que soutient la requête, le requérant s'est exprimé en français dans le cadre de son audition devant les services de la partie défenderesse et n'a pas fait valoir de problèmes de compréhension au cours de celle-ci (v. dossier administratif, pièce n°5, p.1).

Quant à l'absence de crédibilité de la conversion du requérant au protestantisme, celle-ci est patente au vu de l'extrême confusion et des imprécisions majeures du requérant quant à ce. Par ailleurs, le requérant reste en défaut d'établir qu'il puisse être considéré au Maroc comme protestant au sens de l'article 48/3, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, à titre superfétatoire, la partie requérante cite à mauvais escient l'article 220 du code pénal marocain qui s'exprime, selon elle, en ces termes : « *est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100 à 500 dirhams, quiconque emploie des moyens de séduction dans le but d'ébranler la foi d'un musulman ou de le convertir à une autre religion, soit en exploitant sa faiblesse ou ses besoins, soit en utilisant à ces fins des établissements d'enseignement, de santé, des asiles ou des orphelinats. En cas de condamnation, la fermeture de l'établissement qui a servi à commettre le délit peut être ordonnée, soit définitivement, soit pour une durée qui ne peut excéder 3 ans* ». En effet, le requérant n'a jamais prétendu avoir même tenté « *d'ébranler la foi d'un musulman ou de le convertir à une autre religion* ». Cet argument n'a pas de fondement au dossier.

3.6. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.8. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.9. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.10. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Maroc puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. A considérer que la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée, celle-ci est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

MRS. M. BOUREAU,
Cromer.

Greffier.

Mme M. BOURLART, Greffier.

Greffier.

Le greffier, Le président,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE